



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

✓
ARP/DIAJ/SELC

Dakar, le

29 MAR 2024

**Décision n°0013
fixant les missions de la Direction du
Contrôle de la Qualité des médicaments
et des autres produits de santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
 - VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023;
 - VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ; modifié par le décret n°2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
 - VU le décret n°2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
 - VU le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur la note du directeur du Contrôle de la qualité des médicaments et des autres produits de santé ,

DECIDE :

Article premier. - La présente décision a pour objet de fixer les missions de la Direction de contrôle de la qualité des médicaments et autres produits de santé.

Article 2.- La Direction du contrôle de la qualité des médicaments et des autres produits de santé est chargée du contrôle qualité des médicaments, des vaccins et autres produits de santé et de la libération des lots de vaccins conformément aux standards internationaux en vigueur.

Article 3.- La Direction du contrôle de la qualité des médicaments et des autres produits de santé est autorisée à réaliser les tests de contrôle qualité, à éditer et à signer les rapports des résultats officiels.

Article 4.- L'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP) peut, en cas de besoin, signer un contrat avec tout autre laboratoire de contrôle de qualité externe indépendant, national ou à l'étranger respectant les règles et les normes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur.

Elle établit un contrat écrit avec le laboratoire sous-traitant dans lequel sont définies les modalités de sous traitance et les responsabilités de chaque partie.

Article 5 .- Le Directeur du Contrôle de la qualité des médicaments et des autres produits de santé chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/DGS
- MSAS/ARP
- MSAS/SEN PNA
- ARCHIVES/CHRONO



**Dr. Oumy Kalsoum
Ndiaye NDAO**